

FERMENTS LACTIQUES

FD-RS, FD-DVS, F-DVS, F-ES et F-DVS CLIPPER

Déclaration OGM

GMO FR 02-01-2017

Déclaration OGM

Conformément à la législation en vigueur en Union Européenne, on peut parler de modification génétique lorsque certaines techniques ont été utilisées*. La même législation définit également des techniques, qui n'entraîneront pas de modification génétique. Conformément à cette législation, nous pouvons déclarer que :

Notre gamme de ferments lactiques (voir liste ci-dessus) ne contient pas d'OGM et ne contient pas de matières premières étiquetées GM**.

Informations d'étiquetage GM

La législation en Union Européenne indique qu'un produit alimentaire final doit être étiqueté s'il s'agit d'un OGM ou s'il contient des ingrédients dérivés d'OGM**. Conformément à la législation européenne sur l'étiquetage des produits alimentaires finaux, nous pouvons déclarer que

L'utilisation de nos ferments lactiques (voir liste ci-dessus) ne déclenche pas un étiquetage OGM du produit alimentaire final.

La position de Chr. Hansen concernant l'utilisation des OGM est disponible dans le lieu suivant:
[www.chr-hansen.com/About us/Polices and positions/Quality and product safety](http://www.chr-hansen.com/About%20us/Polices%20and%20positions/Quality%20and%20product%20safety).

*Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, et amendements, et abrogeant le directive 90/220/CEE du Conseil.

** Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, et amendements.

Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, modifiant la directive 2001/18/CE, et amendements.